

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

ARRÊT DU 07 AVRIL 2017

APPELANTE :

Me SABOURIN Bernard ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL COCO'NA
219 rue Duguesclin
69427 LYON CEDEX 03
Représenté par Me Alexis MARCHAL de la SELARL SEIGLE BARRIE ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON substitué par Me Cécile LAMBERT-FOUËT, avocat au barreau de LYON

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 15/09312

**Me Bernard SABOURIN -
Mandataire liquidateur de la
SARL COCO'NA**

C/

AGS CGEA DE
CHALON-SUR-SAONE
DELEGATION UNEDIC AGS

**APPEL D'UNE DÉCISION
DU :**
Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de
LYON
du 17 Novembre 2015
RG : F 13/00131

INTIMÉES :

Non comparante, représentée par Me Sofia SOULA-MICHAL de la SELARL CABINET ADS - SOULA MICHAL - MAGNIN, avocat au barreau de LYON substituée par Me Elsa MAGNIN, avocat au barreau de LYON
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/008016 du 31/03/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

AGS CGEA DE CHALON-SUR-SAONE DELEGATION UNEDIC AGS
6 Allée de la Sucrierie
CS 40338
71108 CHALON-SUR-SAONE
représentée par Me Cécile ZOTTA de la SCP J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA, avocat au barreau de LYON substitué par Me Françoise VILLARET, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 17 Février 2017

Présidée par Natacha LAVILLE, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Gaétan PILLIE, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Michel SORNAY, président
- Didier JOLY, conseiller
- Natacha LAVILLE, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 07 Avril 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel SORNAY, Président et par Gaétan PILLIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La société COCO'NA exerçait une activité de vente de prêt-à-porter à LYON. Daniel OUZOUNIAN et son épouse, étaient associés et détenaient chacun 50% des parts composant le capital social. La société COCO'NA appliquait la convention collective du commerce de détail d'habillement et textile.

Suivant contrat à durée indéterminée, la société COCO'NA a engagé en qualité de vendeuse à compter du 16 juillet 1998. En dernier lieu, la salariée percevait un salaire mensuel brut de base de 1 820.04 euros.

Les époux ont divorcé en 2009.

Par jugement du 18 avril 2012, le tribunal de commerce de LYON a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société COCO'NA et a désigné Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 avril 2012, Maître Bernard SABOURIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA, a convoqué à un entretien préalable à son licenciement pour motif économique.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 mai 2012, Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA a notifié à son licenciement pour motif économique du fait de la fermeture de l'entreprise et de la suppression de l'ensemble des postes de travail.

Par courrier du 8 août 2012, le liquidateur a informé qu'elle ne bénéficiait pas du statut de salarié pour avoir privilégié sa qualité d'associée et pour avoir accepté de ne plus percevoir aucune rémunération de l'entreprise.

Le 11 janvier 2013, a saisi le conseil de prud'hommes de LYON aux fins de voir fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société COCO'NA ses créances au titre de salaires impayés et les congés payés afférents, d'une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, d'une indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages et intérêts pour paiement tardif des salaires et d'une indemnité de procédure au profit de son conseil.

L'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE est intervenue à l'instance.

Par jugement rendu le 17 novembre 2015, le juge départiteur du conseil de prud'hommes a:

- fixé au passif de la liquidation judiciaire de la société COCO'NA les créances suivantes

- * 6 270.12 euros au titre des salaires impayés d'octobre 2010 à décembre 2010 et 2 238.55 euros au titre des congés payés afférents,
- * 22 385.58 euros au titre des salaires impayés de janvier 2011 à décembre 2011 et 2 238.55 euros au titre des congés payés afférents,
- * 4 261.31 euros au titre des salaires impayés de janvier 2012 au 3 mai 2012 et 426.10 euros au titre des congés payés afférents,
- * 4 190.08 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 418 euros au titre des congés payés afférents,
- * 6 758 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

- déclaré le jugement commun et opposable à l'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE,

- dit que l'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE devra procéder à l'avance des créances dans les termes et conditions résultant des articles L 3253-19 et L 3253-20 du code du travail, compte tenu du plafond applicable et sur présentation d'un relevé par Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement,

- condamné Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA à verser à Maître SOULA la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991,
- a rejeté toutes demandes plus amples ou contraires,
- a condamné Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA aux dépens.

La cour est saisie de l'appel interjeté le 7 décembre 2015 par Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA.

Par conclusions régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 17 février 2017, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA** demande à la cour d'infirmes le jugement entrepris, à titre subsidiaire de limiter les créances au titre des salaires pour l'année 2012.

Par conclusions régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 17 février 2017, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA** demande à la cour de confirmer le jugement entrepris sauf à ajouter l'inscription au passif de la liquidation judiciaire de la société COCO'NA de la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel abusif, et d'allouer à Maître SOULA-MICHEL la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par conclusions régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 17 février 2017, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **l'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE** demande à la cour de débouter Maître Bernard SABOURIN de ses demandes et rappelle à titre subsidiaire les limites de sa garantie.

MOTIFS

Attendu que liminairement, la cour constate que Maître Bernard SABOURIN renonce à présenter en appel sa demande à titre de dommages et intérêts pour paiement tardif des salaires; que le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef.

1 - sur les rappels de salaire

1.1. sur la novation des créances salariales

Attendu que l'article 1273 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 206-131 du 10 février 2016 dispose que la novation ne se présume point et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Attendu que la novation de la créance salariale ne sera retenue que s'il existe un acte positif et non équivoque de la volonté du salarié d'éteindre l'obligation en paiement de ses salaires née du contrat de travail pour lui substituer une obligation nouvelle.

Attendu qu'en l'espèce, Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA soutient que Maître Bernard SABOURIN ne détient aucune créance salariale aux motifs qu'elle a accepté de ne plus être rémunérée en contrepartie de son activité professionnelle et qu'elle a privilégié son statut d'associée éгалitaire; que sa créance salariale s'est ainsi novée en créance de prêt.

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier:

- que s'il est indiscutable que [redacted] n'a pas été payée de ses salaires entre les mois d'octobre 2010 et octobre 2011, il n'en demeure pas moins qu'elle a reçu de la société COCO'NA la somme totale de 1 895 euros à titre de rémunération; que cette reprise partielle des paiements est nécessairement intervenue à la demande de [redacted] comme le soutient cette dernière qui avait constaté que la société COCO'NA avait procédé à l'embauche d'une seconde vendeuse en contrat à durée déterminée pour une période débutant le 5 novembre 2011;
- que [redacted] n'a pas eu la volonté de renoncer à ses salaires ainsi que cela ressort de sa déclaration fiscale pour l'année 2011 qui laisse apparaître la somme de 17 759 euros au titre des salaires malgré la circonstance que cette somme ne lui avait pas alors été payée;
- que [redacted] a sans interruption réalisé ses prestations de vendeuse au sein de la société COCO'NA sous la subordination de Daniel OUZOUNIAN, gérant de l'entreprise, comme le confirment de manière parfaitement concordante et circonstanciée les nombreuses attestations produites aux débats.

Attendu qu'en l'état de ces éléments, la preuve d'un acte positif et non équivoque de la volonté de [redacted] d'éteindre l'obligation en paiement de ses salaires née du contrat de travail pour lui substituer une créance de prêt n'est pas rapportée; que la novation des créances salariales de [redacted] n'est donc pas établie; que EKMEDJIAN est en conséquence bien fondée à se prévaloir de créances salariales à l'encontre de la société COCO'NA.

1.2. sur les montants des créances salariales

Attendu que le premier juge a fait droit aux demandes à titre du rappel de salaire en distinguant les périodes d'octobre 2010 à décembre 2010, de janvier 2011 à décembre 2011 et de janvier 2012 au 3 mai 2012, après avoir procédé pour chacune de ces périodes à la déduction des sommes perçues par [redacted] entre les mois de novembre 2011 et avril 2012 soit à titre de salaires de la part de la société COCO'NA soit au titre d'indemnités journalières de sécurité sociale du fait d'un arrêt de travail pour maladie.

Attendu qu'aucune des parties ne conteste, même à titre subsidiaire, les bases sur lesquelles les droits de [redacted] à des rappels de salaire ont été calculés par le juge départiteur; que le jugement déféré sera donc confirmé de ces chefs, y compris sur les modalités de l'avance par l'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE.

2 - sur les indemnités de rupture

Attendu que Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA a notifié à [redacted] son licenciement pour motif économique; qu'il n'est pas contesté par le liquidateur que la salariée a donc droit à une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents ainsi qu'à une indemnité conventionnelle de licenciement; qu'aucune des parties ne remet en cause les bases sur lesquelles le juge départiteur a liquidé les droits de [redacted] de ces chefs; que le jugement sera donc confirmé, y compris sur les modalités de l'avance par l'AGS (CGEA) de CHALON-SUR-SAONE.

3 - sur les dommages et intérêts

Attendu que [redacted] sera déboutée de sa demande à titre de dommages et intérêts, faute pour l'intimée de justifier du caractère abusif de l'appel interjeté par Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA.

4 - sur les demandes accessoires

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis à la charge de Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA les dépens de première instance et en ce qu'il a alloué à Maître SOULA la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du 2° de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA sera condamné aux dépens d'appel.

Attendu que Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA sera condamné à payer à Maître SOULA-MICHEL, avocat de la somme de **1 000 euros** en application de l'article 700, 2° du code de procédure civile et dans les conditions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA aux dépens d'appel,

CONDAMNE Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société COCO'NA à payer à Maître SOULA-MICHEL, avocat de la somme de **1 000 euros** en application de l'article 700, 2° du code de procédure civile et dans les conditions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le Greffier

Gaétan PILLIE

Le Président

Michel SORNAY